RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

POST TENEBRAS LUX

ARRÊTÉ

18 AOUT 2025

approuvant l'inscription à l'inventaire des immeubles dignes d'être protégés des bâtiments n^os A257, A261 (« ancienne chocolaterie Croisier ») sis sur la parcelle n° 4356, feuille 5 du cadastre de la commune de Genève, section Plainpalais

LE DEPARTEMENT DU TERRITOIRE

Vu le recensement du patrimoine industriels (1800 à 1975) du canton de Genève mené par l'office du patrimoine et des sites entre 2004 et 2008 ;

vu, dans le cadre de ce recensement, la valeur (« Exceptionnel ») attribuée aux bâtiments n^os A257, A261 (« ancienne chocolaterie Croisier ») (fiche RPI-108);

vu, l'entrée en vigueur, en 2023, de la mise à jour de l'inventaire fédéral des sites construits d'importance nationale à protéger en Suisse (ISOS) concernant notamment la Ville de Genève;

vu, dans ce cadre, la fiche ISOS de la Ville de Genève laquelle inclut la parcelle n°4356 ainsi que les bâtiments n^os A257, A261 dans la partie de site n° 95 bénéficiant d'un objectif de sauvegarde « A » (« sauvegarde de la substance »);

vu les travaux de remise en état des locaux et des façades, avec assainissement énergétique, envisagés par la propriétaire;

vu la visite complète des lieux et le rapport établi le 12 février 2025 par le service de l'inventaire des monuments d'art et d'histoire (IMAH);

vu les conclusions du rapport confirmant l'intérêt « exceptionnel » des bâtiments;

vu la décision du département du territoire (ci-après : le département) d'ouvrir une procédure d'inscription à l'inventaire concernant les bâtiments susvisés et les courriers séparés adressés à l'office cantonal des bâtiments (OCBA), représentant du propriétaire, et à la Ville de Genève le 29 avril 2025;

vu les préavis de la Ville de Genève et de l'OCBA, respectivement datés des 22 mai et 2 juin 2025, en substance favorables à la mesure de protection envisagée;

vu le préavis de la commission des monuments, de la nature et des sites (CMNS) du 24 juin 2025, favorable à l'inscription à l'inventaire des bâtiments précités;

considérant qu'en vertu de l'article 7, alinéa 1 de la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites (LPMNS), il est dressé un inventaire de tous les immeubles dignes d'être protégés au sens de l'article 4 de cette loi;

qu'en vertu de la jurisprudence, les conceptions en matière de protection du patrimoine moderne ont évolué en ce sens que, si les mesures de classement visaient à l'origine essentiellement des monuments historiques, tels les édifices publics, civils ou religieux, ces mesures se sont peu à peu étendues à des immeubles ou à des objets plus modestes, que l'on a qualifiés de patrimoine dit "mineur", tels des objets caractéristiques de la campagne genevoise ou des réalisations architecturales appartenant au patrimoine hérité du XIX^{e} siècle ou d'une époque plus récente;

qu'il ressort des pièces du dossier que les bâtiments n^{os} A257, A261, ancienne chocolaterie Croisier, ont été élevés en 1871 le long du Rhône afin d'exploiter la force motrice du fleuve au moyen d'une roue à eau – aujourd'hui disparue;

que ces bâtiments témoignent, avec le bâtiment des Forces motrices classé par le Conseil d'Etat en 1988, des ouvrages liés à l'énergie produite par le Rhône depuis le moyen âge;

Conçus pour abriter une chocolaterie, industrie pionnière en Suisse, les bâtiments présentent toutes les caractéristiques rationnelles de l'architecture industrielle avec, notamment, une série de travées abritant de grands ateliers éclairés par de larges baies;

qu'en raison de ses qualités historiques, matérielles, de son bon état de conservation et de l'intérêt de ce type de construction dans ce périmètre, ces bâtiments présentent un intérêt particulièrement élevé sur le plan patrimonial et sont donc dignes de protection au sens de l'article 4 LPMNS;

que la CMNS, la Ville de Genève ainsi que l'OCBA, représentant du propriétaire, se sont unanimement déclarés favorables à la mesure de protection envisagée;

qu'aucun motif d'intérêt public ou privé n'habilite le département à s'écarter du préavis de la CMNS, du 24 juin 2025, favorable à la mesure de protection et émis par les spécialistes en matière de protection du patrimoine;

vu la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites, du 4 juin 1976, articles 7 à 9, son règlement général d'exécution et ses articles 11 à 15,

ARRÊTE :

1. Les bâtiments nos A257, A261 (« ancienne chocolaterie Croisier ») sis sur la parcelle no 4356, feuille 5 du cadastre de la commune de Genève, section Plainpalais sont inscrits à l'inventaire des immeubles dignes d'être protégés.
2. La parcelle visée sous chiffre 1 fera l'objet d'une mention au Registre foncier.
3. Une ampliation du présent arrêté est notifiée à la propriétaire et à la superficiaire.
4. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès de la chambre administrative de la Cour de justice dans un délai de 30 jours dès sa notification, conformément à l'article 62 de la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites, du 4 juin 1976.

Le conseiller d'Etat chargé du
département du territoire

Antonio Hodgers

Communiqué à :
FAO 1 ex.
Intéressés 1 ex.

SITG | LE TERRITOIRE GENEVOIS À LA CARTE



Date d'impression: 16.01.2025

SITG - Tous droits réservés

0 10m

N